



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 38 / 2023

**portant permission de voirie et règlement
de la circulation lors d'une opération de
travaux de réhabilitation d'une maison
situé 1 rue Charles Freyd à INNENHEIM**

Le Maire de la Commune d'Innenheim,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 1.2212-2
et 1.2213-2 2213.2 ;

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8
du 7 janvier 1983,

VU la demande formulée par Monsieur DJURIC sis 1 rue Charles Freyd 67880 à Innenheim en
date du 23 novembre 2023,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la
circulation et le stationnement rue Charles Freyd à Innenheim ;

Considérant que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la
sécurité et la salubrité publics ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de travaux de réhabilitation d'une maison ayant fait l'objet d'une
Déclaration Préalable, nécessitant l'installation d'un échafaudage ainsi que d'une benne,
Madame DJURIC est autorisée à occuper le domaine public (voie de circulation) durant la
durée des travaux à compter du 24 novembre 2023.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier
seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police
Municipale. La rue Charles Freyd devant restée accessible aux riverains, la pose d'un
échafaudage doit tenir compte d'un passage de 2 mètres 50 afin de ne pas bloquer les
passages de véhicule.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux et dès l'achèvement des travaux, le
permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état
initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être
causé à la chaussée et à ses dépendances. L'ensemble des revêtements existants au droit de
l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché par les organisateurs aux abords des lieux d'implantation des éléments cités en article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- Le requérant : M. DJURIC
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Pluricommunale à Obernai
- M. le Chef de Section du CPI d'Innenheim
- Aux archives

A Innenheim, le 24 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Claude JULLY.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.